RÈGLEMENT (CEE) N° 4044/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des tomates, concombres et aubergines, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1), et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le traité ainsi que les actes des institutions des Communautés européennes s'appliquent aux îles Canaries selon les conclusions prévues par l'article 25 de l'acte d'adhésion et au protocole n° 2 annexé à l'acte;

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, les tomates, concombres et aubergines de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, bénéficient à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que les volumes contingentaires s'élèvent à:

— 165 645 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier commun,

— 28 663 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P 1 du tarif douanier commun

et

— 3 819 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 75 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect des prix de référence; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour l'année 1987 en limitant toutefois la validité du présent règlement à la période, du 1er janvier au 31 mars 1987, qui précède l'entrée en vigueur du régime tarifaire définitif qui sera adopté dans ce domaine; qu'il convient dès lors de prévoir que les quantités importées du bénéfice du présent règlement seront défalquées des volumes contingentaires retenus dans le cadre de ce régime définitif;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

(en tonnes)

États membres	— 07.01 M — Tomates			— 07.01 P I — Concombres			— 07.01 T II — Aubergines		
	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985
Benelux	50 379	56 131	75 188	6 567	13 515	6 000	1 347	2 702	2 352
Danemark	70	35	3 605	51	86	1 987	—	—	57
Allemagne	3 009	2 449	37 302	260	313	2 492	108	104	1 295
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	en moyenne 16 858		15 430	en moyenne 217		5	en moyenne 445		174
France	773	582	7 770	7	8	345	43	37	454
Irlande	24	39	21	2	6	2	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	90 748	100 701	90 063	16 942	18 930	11 255	1 226	1 501	1 425

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Du 1er janvier au 31 mars 1987, les droits du tarif douanier commun applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents	Droits contingentaires	
09.0417	07.01 M	Tomates, originaires des îles Canaries	165 645	— du 1er janvier à la fin février	4,4 % avec minimum de perception de 0,8 Écu par 100 kg poids net
				— du 1er mars au 31 mars	8,8 %, avec minimum de perception de 1,6 Écu par 100 kg poids net
09.0419	07.01 P I	Concombres, originaires des îles Canaries	28 663		12,8 %
09.0421	07.01 T II	Aubergines, originaires des îles Canaries	3 819		12,8 %

b) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence.

c) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Lors de leur importation, lesdits produits sont soumis au respect des prix de référence dans les mêmes conditions que les mêmes produits provenant de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

3. a) Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible « îles Canaries » ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

b) L'article 9 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (2), n'est pas applicable aux produits visés par le présent règlement.

4. Les quantités importées au bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, seront défalquées des volumes contingentaires annuels retenus dans le régime tarifaire définitif qui entrera en vigueur le 1er avril 1987.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 mars 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

a) tomates de la sous-position 07.01 M:

Benelux	41 470 tonnes,
Allemagne	2 000 tonnes,
Espagne	13 530 tonnes,
France	720 tonnes,
Royaume-Uni	74 780 tonnes;

b) concombres de la sous-position 07.01 P I:

Benelux	8 640 tonnes,
Danemark	50 tonnes,
Allemagne	210 tonnes,
Espagne	190 tonnes,
Royaume-Uni	14 020 tonnes;

c) aubergines de la sous-position 07.01 T II:

Benelux	1 520 tonnes,
Allemagne	75 tonnes,
Espagne	350 tonnes,
France	65 tonnes,
Royaume-Uni	1 040 tonnes.

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement:

— 33 145 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M,

— 5 733 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P I
et

— 769 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II, constitue la réserve communautaire correspondante.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième, quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 mars 1987.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'importation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW